



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 167 DU 18 JUILLET 2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE LA TEAM, WAVRIN).

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (MY PERMIS, ROUBAIX).

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE FELIX, MONCHECOURT).

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (JLC AUTO ECOLE).

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (AUTO ECOLE VOLTAIRE, ARLEUX).

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (AUTO ECOLE DES TROIS PONTS, ROUBAIX).

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (AUTO ECOLE VOLTAIRE, MONCHECOURT).

Arrêté convoquant les conseils municipaux des communes de MAROILLES, SARS-POTERIES, VILLERS-POL, PRISCHES, GRAND-FORT-PHILIPPE, BAUVIN et PRÉMESQUES en vue de la désignation des délégués des conseillers municipaux appelés à élire les sénateurs le 24 septembre 2017.

CABINET DU PREFET

BAPSI – BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n°2017/545 du 17 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Arrêté n°2017/546 du 17 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 maintenant une zone de protection et de sécurité aux abords et sur l'emprise du grand port maritime de Dunkerque.
Annule et remplace d'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017.

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté en date du 17 juillet 2017 déclarant cessibles, au profit du Conseil départemental du Nord, des terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 948 sur le territoire des communes de STEENVOORDE et GODEWAERSVELDE.

DDPP – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATION DU NORD

Arrêté n°2017-197 du 18 juillet 2017 de levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Commune d'HERTAIN).

Arrêté n°2017-198 du 18 juillet 2017 de levée d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Commune de MENIN).

DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral du 27 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de La Samaritaine.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume LEROY en date du 29 juin 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

WAVRIN (59136) 14 rue des roseaux,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
GUILLAUME LEROY Raison sociale AUTO ECOLE LA TEAM	1 ^{er} mars 1983 à LESQUIN (59)	14 RUE DES ROSEAUX 59136 WAVRIN	E 17 059 0038 0

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

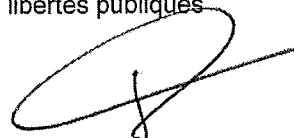
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Guillaume LEROY, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de WAVRIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le

10 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Yassine MAROUF en date du 16 juin 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ROUBAIX (59100) 2 avenue de Verdun,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
YASSINE MAROUF Raison sociale MY PERMIS	17 JUIN 1987 à LILLE (59)	2 AVENUE DE VERDUN 59100 ROUBAIX	E 17 059 0039 0

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Yassine MAROUF, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Roubaix, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le

11 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques


Etiane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Madame Cécile FLAMENT en date du 9 juin 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MONCHECOURT (59234) 32 rue Waldeck Rousseau,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
CECILE FLAMENT Raison sociale AUTO ECOLE FELIX	16 mai 1975 à SOMAIN (59)	32 RUE WALDECK ROUSSEAU 59234 MONCHECOURT	E 17 059 0040 0

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Cécile FLAMENT, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de MONCHECOURT aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le **13 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 25 avril 2017 de Monsieur Jean-Luc CENKIER pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DECHY (59187), 6 bis rue de l'égalité ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
JEAN-LUC CENKIER Raison sociale J L C AUTO ECOLE	23 NOVEMBRE 1962 à DOUAI (59)	6 BIS RUE DE L'EGALITE 59187 DECHY	E 07 059 1971 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A2 – A – B – AAC

Article 3 : La durée de la présente autorisation est de 5 ans ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de DECHY, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Jean-Luc CENKIER.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 autorisant Madame Christelle HOURRIEZ à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE VOLTAIRE » à ARLEUX (59151), 2 rue du marais sous le numéro E 07 059 1975 0 ;

Considérant le courrier du 4 juillet 2017, par lequel Madame Christelle HOURRIEZ informe de la fermeture au 30 juin 2017 de son établissement situé sur la commune de ARLEUX,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 autorisant Madame Christelle HOURRIEZ à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE VOLTAIRE » à ARLEUX (59151), 2 rue du marais sous le numéro E 07 059 1975 0 ; est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

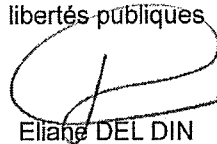
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Christelle HOURRIEZ, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Arleux, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le **18 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 autorisant Monsieur Roland LEGRAND à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 04 059 1512 0 dénommé « AUTO ECOLE DES TROIS PONTS » à ROUBAIX (59100) 2 avenue de Verdun,

Considérant la demande d'agrément déposée en date du 16 juin 2017 de Monsieur Yassine MAROUF informant la reprise de l'établissement de Monsieur Roland LEGRAND

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 autorisant Monsieur Roland LEGRAND à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 04 059 1512 0 dénommé « AUTO ECOLE DES TROIS PONTS » à ROUBAIX (59100) 2 avenue de Verdun, est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie en sera adressée à Monsieur Roland LEGRAND, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Roubaix et aux services de police ou de gendarmerie,

Fait à Lille, le

18 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Madame Christelle HOURRIEZ à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE VOLTAIRE » à MONCHECOURT (59234), 32 rue Waldeck Rousseau sous le numéro E 04 059 1479 0 ;

Considérant le courrier du 24 mai 2017, par lequel Madame Christelle HOURRIEZ informe de la reprise de son établissement par Mmme Cécile FLAMENT,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant Madame Christelle HOURRIEZ à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE VOLTAIRE » à MONCHECOURT (59234), 32 rue Waldeck Rousseau sous le numéro E 04 059 1479 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Christelle HOURRIEZ, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Monchecourt, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

18 JUIL. 2017

Fait à Lille le

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques


Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/545

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant l'opération l'éTER en Hauts-de-France, subventionnée par le conseil régional, proposant aux habitants un aller-retour en TER sur différentes destinations de la région pour la somme de deux euros ;

Considérant qu'en raison du succès rencontré par cette opération en 2016 sur la destination de Dunkerque, elle est reconduite les 8, 9, 22 et 23 juillet 2017, ainsi que les 5, 6, 19 et 20 août 2017 ;

Considérant qu'à cette occasion de nombreux visiteurs emprunteront l'itinéraire les conduisant de la gare de Dunkerque aux plages de Dunkerque et de Leffrinckoucke ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le samedi 22 juillet 2017, de 7h30 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

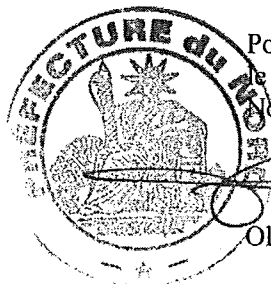
Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Dunkerque : place de la gare, Pôle Marine, Centre Marine, Quai des Hollandais, boulevard Alexandre III, place Jean Bart, rue Clemenceau, rue de Leughenaer, place de la Victoire, avenue des Bains, place Paul Asseman, place du Casino, place du Centenaire, Digue des Alliés, Digue de Mer ;
- Commune de Leffrinckoucke : Digue Nicolas II

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 17 juillet 2017



Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord

Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/546

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant l'opération l'ÉTER en Hauts-de-France, subventionnée par le conseil régional, proposant aux habitants un aller-retour en TER sur différentes destinations de la région pour la somme de deux euros ;

Considérant qu'en raison du succès rencontré par cette opération en 2016 sur la destination de Dunkerque, elle est reconduite les 8, 9, 22 et 23 juillet 2017, ainsi que les 5, 6, 19 et 20 août 2017 ;

Considérant qu'à cette occasion de nombreux visiteurs emprunteront l'itinéraire les conduisant de la gare de Dunkerque aux plages de Dunkerque et de Leffrinckoucke ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le dimanche 23 juillet 2017, de 7h30 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

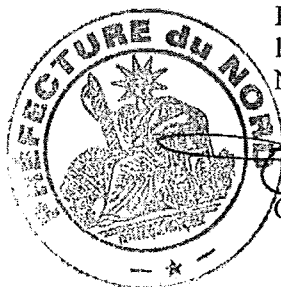
Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Dunkerque : place de la gare, Pôle Marine, Centre Marine, Quai des Hollandais, boulevard Alexandre III, place Jean Bart, rue Clemenceau, rue de Leughenaer, place de la Victoire, avenue des Bains, place Paul Asseman, place du Casino, place du Centenaire, Digue des Alliés, Digue de Mer ;
- Commune de Leffrinckoucke : Digue Nicolas II

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 17 juillet 2017



Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint de la préfecture du
Nord

Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques et de
la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral maintenant une zone de protection et de sécurité
aux abords et sur l'emprise du Grand port maritime de Dunkerque**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 5 ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n°2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 instituant une zone de protection aux abords et sur l'emprise du Grand port maritime de Dunkerque ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 février, 23 mai, 22 juillet, 20 décembre 2016 et 12 juillet 2017 maintenant une zone de protection aux abords et sur l'emprise du Grand port maritime de Dunkerque ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, le préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription où s'applique l'état d'urgence peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que ces dispositions visent notamment à prévenir les atteintes graves à l'ordre et à la sécurité publics, notamment lorsque sont concernés des installations d'importance vitale ;

Considérant qu'aux abords immédiats et sur l'emprise du Grand port maritime de Dunkerque se trouvent différentes installations industrielles, au nombre desquelles une centrale nucléaire, des réservoirs d'hydrocarbures et un terminal méthanier ; que ces installations sont sensibles, en raison des risques industriels qu'elles présentent ou de leur activité qui est nécessaire à l'approvisionnement en énergie de la région ; que leur sécurité doit être assurée ;

Considérant d'une part, les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015, à Nice le 14 juillet 2016 et à Manchester le 22 mai 2017 ; que, compte tenu de l'engagement actuel des forces armées françaises en Syrie et en Irak pour des opérations visant Daech, de nouveaux risques de passage à l'acte sur le territoire national restent hautement probables ; qu'à cet égard, les points d'importance vitale constituent des cibles privilégiées ; qu'il est donc nécessaire de prévenir toute tentative de pénétration dans le site en contrôlant ses abords ;

Considérant d'autre part, que depuis le renforcement du contrôle aux frontières qui a fait du terminal ferris du Grand port maritime de Dunkerque un point de passage d'importance des échanges entre la France et le Royaume-Uni, les intrusions de personnes pénétrant à pied ou à la nage ou embarquées dans des véhicules aux abords et dans l'emprise du grand port maritime de Dunkerque sont de plus en plus nombreuses et accompagnées d'actes d'intimidation et de violences à l'encontre des chauffeurs routiers qui circulent vers ou dans l'emprise du Grand port maritime de Dunkerque, des personnels du Grand port maritime de Dunkerque, des sociétés qui y interviennent et des personnels de sécurité présents sur place ; que ces intrusions se déroulent à proximité immédiate de sites sensibles et sont sources, de par leur répétition, de troubles graves à l'ordre public ; qu'elles nécessitent la mobilisation, dans la durée, d'un grand nombre de forces de l'ordre pour contenir ces troubles, notamment par redéploiement de forces mobiles, au détriment de l'objectif primordial de lutte contre la menace terroriste ; que pour cette raison également, il est donc nécessaire de prévenir toute tentative de pénétration dans le site, en contrôlant ses abords et les voies d'accès ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 maintenant une zone de protection et de sécurité aux abords et sur l'emprise du Grand port maritime de Dunkerque ;

Vu l'urgence ;

sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017.

Article 2 - Pendant la durée de l'état d'urgence, dont l'application a été prorogée par la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 susvisée, la zone de protection, instaurée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015, est maintenue sur un rayon de 3000 mètres autour du Grand port maritime de Dunkerque.

Elle est délimitée par et inclut l'emprise de :

- la jetée du Dyck ;
- la jetée des Huttes ;
- la route de l'aquaculture ;
- la route des enrochements ;
- la route du colombier ;
- la route départementale n° 601 depuis le carrefour avec la route du colombier et l'avenue Léon Jouhaux jusqu'à la dérivation du canal de Bourbourg et comprenant la portion de la route nationale n° 316 menant jusqu'au premier rond-point en direction de l'autoroute A16 ;
- la route du Fortelet ;

- la route de Mardyck ;
- la route de la Capitainerie ;
- la route de la jetée de Clipon ;
- la jetée de Clipon.

Article 3 – Il est interdit de pénétrer, de circuler et de séjourner dans la zone de protection définie à l'article précédent. Cette interdiction ne s'applique ni aux personnes qui y résident régulièrement, ni aux représentants des services publics amenés à intervenir dans cette zone, ni aux représentants des sociétés autorisées à intervenir dans cette zone par le Grand port maritime de Dunkerque ou par les sociétés qui y sont habituellement présentes.

Article 4 – Les personnes qui pénètrent, circulent et séjournent dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de policier judiciaire, se soumettre au contrôle de leur identité et pouvoir justifier de leur présence par une activité conforme aux activités normalement attendues sur un port ou sur les installations comprises dans la zone.

Article 5 – Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 – La violation de l'une des obligations visées aux articles 2 et 3 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 7 – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur zonal de la police aux frontières Nord, le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 17 juillet 2017

Le préfet,



Michel LALANDE



PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des relations avec
les Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral déclarant cessibles, au profit du Conseil départemental du Nord,
des terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 948
sur le territoire des communes de STEENVOORDE et GODEWAERSVELDE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 09 décembre 2002 par laquelle la commission permanente du Conseil Général du Nord sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 948 sur le territoire des communes de STEENVOORDE et GODEWAERSVELDE, ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire ;

Vu les enquêtes qui se sont déroulées respectivement du 10 octobre au 25 octobre 2007 inclus et du 09 juin au 24 juin 2008 inclus ;

Vu les rapports, les conclusions motivées et les avis favorables rendus à l'issue des deux enquêtes par Mme Josiane VICHÉRY, commissaire enquêteur ;

Vu les dossiers d'enquête soumis au public et les registres d'enquête y afférent, les avis d'enquête et les publications dans la presse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2007 déclarant ce projet d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2012 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Vu les dossiers constitués par le Conseil départemental du Nord en application des dispositions de l'article R 131-3 (ex R 11-19) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques, ou par tous autres moyens ;

Vu les lettres de notification individuelle de dépôt en mairie des dossiers d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires en courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu la lettre en date du 04 juillet 2017 du Conseil départemental du Nord sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du Conseil départemental du Nord, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 948 sur le territoire des communes de STEENVOORDE et GODEWAERSVELDE, tels que figurant aux états ci-annexés ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du Conseil départemental du Nord aux propriétaires concernés ;

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Dunkerque, M. le Président du Conseil départemental du Nord et M. le Maire de STEENVOORDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé au Président du Conseil départemental du Nord. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Dunkerque, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet



Eric ETIENNE .

Liste des propriétaires

455 - AMENAGEMENT DE LA RD 948 STEENVOORDE ET GODEWAERSVELDE

STEENVOORDE

PROPRIETE 178 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Madame DECOOPMAN Thérèse Céline Cornélie, née le 10 novembre 1926 à Terdeghem (Nord), épouse de Monsieur SCRICKE Albert Etienne Cornil, demeurant 9 rue d'Hazebrouck à Steenvoorde (59114)
- Madame DECOOPMAN Andrée Germaine Cornélie, née le 15 mars 1932 à Steenvoorde (Nord), veuve de Monsieur DECLERCK Jacques Joseph Cornil, demeurant 43 rue Rémy Goetgheluck à Steenvoorde (59114)
- Madame D'HAUT Anne Marie, née le 25 mars 1957 à Hazebrouck, épouse de Monsieur Jean Jacques Louis Kuchly, demeurant 30 rue Alexandre Desrousseaux à Hallennes-les-Haubourdin (59320)

Num. du plan	Référence cadastrale			Mode	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
7	ZW	8	labour	BUNVOORDE	16270					
							204 Total	248 248		16022

Origine de propriété

Parcelle ZW 204 issue de ZW 8

Attestation après décès reçue par Maître Bourgeois, notaire à Steenvoorde, le 27 août 2013, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière d'Hazebrouck le 23 septembre 2013, volume 2013P, n° 2539.

Attestation après décès reçue par Maître Bourgeois, notaire à Steenvoorde, le 27 août 2013, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière d'Hazebrouck le 23 septembre 2013, volume 2013P, n° 2540.

VU pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce
 17 JUL. 2017
 Dunkerque, le
 Le Sous-Préfet

ERIC ETIENNE

SOUS-PREFECTURE
 DE DUNKERQUE
 06 JUL. 2017
 REÇU LE

455 - AMENAGEMENT DE LA RD 948 STEENVOORDE ET GODEWAERSVELDE

STEENVOORDE

PROPRIETE 181		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
- Monsieur GLAVIEUX Henri Albert , né le 30 janvier 1948 à Noeux-les-Mines (Pas-de-Calais) divorcé de Madame ZIELINSKI Ginette Julia Française, marié en secondes noces avec Madame ARDUIN Marie-Claude Mireille, décédé le 23 août 2009 à Bailleul (59270)			
- Madame ARDUIN Marie-Claude Mireille , née à Aix-Noulette (Pas-de-Calais) le 7 avril 1954, divorcée de Monsieur GLAVIEUX Lionel Maurice, veuve de Monsieur GLAVIEUX Henri Albert, demeurant 29 route de Poperinghe à Steenvoorde (59114)			

Num. du plan	Référence cadastrale			Mode	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
10	ZW	150	Chemin d'accès	29 route de Poperinghe	593				
						208	53		
						Total	53		
									538

Parcelle ZW 208 issue de ZW 150
 Origine de propriété

Acquisition suivant acte reçu par Maître Bourgeois, notaire à Steenvoorde, le 27 juillet 1985, publié à la conservation des Hypothèques d'Hazebrouck le 6 septembre 1985, volume 4407, n° 10.

La succession de Monsieur GLAVIEUX Henri Albert, époux de Madame ARDUIN Marie-Claude Mireille n'étant pas régularisée à ce jour, il est demandé l'application des dispositions de l'article 36 alinéa 5 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955.

VU pour être annexé à
 ce arrêté en date de ce
 jour, à
Dunkerque, le 7 JUIL. 2017
 Le Sous-Préfet

Eric ETIENNE

SOUS-PREFECTURE
 DE DUNKERQUE
06 JUIL. 2017
 REÇU LE

455 - AMENAGEMENT DE LA RD 948 STEENVOORDE ET GODEWAERSVELDE

STEENVOORDE

PROPRIETE 039		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
-	Madame GAUTHIER Marie-Claire Jacqueline, veuve de Monsieur LANNOYE Michel Romain Cornil, née le 3 mars 1937 à Avesnes-sur-Helpe (Nord), décédée le 21 janvier 1988 à Hazebrouck (59190).		
-	Madame LANNOYE Nadine Rolande Madeleine, veuve de Monsieur DECROO Christian Joseph Cornil, non mariée, non soumise à un Pacte Civil de Solidarité, née le 7 avril 1962 à Hazebrouck (Nord), demeurant 19 rue de Watou à Steenvoorde (59114)		
-	Madame LANNOYE Rita Thérèse Cornélié, divorcée de Monsieur ANNOOT Philippe André Cornil, non mariée, non soumise à un Pacte Civil de Solidarité, née le 3 mai 1964 à Hazebrouck (Nord), demeurant 1200 rue de Lynde à Ebblinghem (59173).		
-	Monsieur LANNOYE André Jean Cornil, célibataire majeur, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, né le 28 juin 1967 à Steenvoorde (Nord), demeurant 32 route de Poperinghe à Steenvoorde (59114)		

Num. du plan	Référence cadastrale		Mode		Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	
ZW	73	jardin		Route de Poperinghe	278		210	15	263
ZW	76	jardin		37 route de Poperinghe	302		212	20	282
							Total	35	

Parcelle ZW 210 issue de ZW 73 et ZW 212 issue de ZW 76

Origine de propriété

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître MASSOT, notaire à Bourbourg, le 19 septembre 1974, publié à la conservation des hypothèques d'Hazebrouck le 26 septembre 1974, volume 3193, n° 15.

Attribution suivant attestation de propriété dressée par Maître Massot, notaire à Bourbourg, le 4 mai 1984, publiée à la conservation des hypothèques d'Hazebrouck le 7 juin 1984, volume 4268, n° 17.

La succession de Madame GAUTHIER Marie-Claire Jacqueline n'étant pas régularisée à ce jour, il est demandé l'application des dispositions de l'article 36 alinéa 5 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955.

REÇU LE

06 JUL. 2017

Sous-Prefecture de Dunkerque

Vu pour être annexé à votre arrêté en date de ce jour

17 JUL. 2017

Le Sous-Prefet

Eric ETIENNE



PREFET DU NORD

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD

ARRETE n° 2017-197 DE LEVEE D'UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A
UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE

PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU la Décision d'exécution 2017/247/CE de la Commission du 9 février 2017 modifiée concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du département du Nord, à compter du 4 mai 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord pour la Directrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 183 du 26 juin 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de HERTAIN (BELGIQUE)

Considérant la confirmation par les autorités belges de la levée de la zone réglementée définie en raison de la déclaration d'infection d'influenza aviaire dans un élevage de la commune de HERTAIN (BELGIQUE).

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2017-183 en date du 26 juin 2017 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone est levé.

Article 2

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Baisieux, Camphin en Pévèle et Willems, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies citées.

Fait à Lille, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations



Dr J. FELIOT

Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
95 Boulevard Carnot - CS 70010 - 59046 Lille Cédex



PREFET DU NORD

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD**

**ARRETE n° 2017-198 DE LEVEE D'UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A
UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE**

**PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU la Décision d'exécution 2017/247/CE de la Commission du 9 février 2017 modifiée concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du département du Nord, à compter du 4 mai 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord pour la Directrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 179 du 20 juin 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MENIN (BELGIQUE)

Considérant la confirmation par les autorités belges de la levée de la zone réglementée définie en raison de la déclaration d'infection d'influenza aviaire dans un élevage de la commune de MENIN (BELGIQUE).

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2017-179 en date du 20 juin 2017 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone est levé.

Article 2

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de BOUSBECQUE, HALLUIN, NEUVILLE EN FERRAIN, RONCQ, TOURCOING, WATTRELOS, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies citées.

Fait à Lille, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations



Dr J. FELIOT

Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
95 Boulevard Carnot - CS 70010 - 59046 Lille Cédex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009
portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de
la station de traitement des eaux usées de La Samaritaine**

~~*~*~*~*~*~*~*~*

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016, la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Monsieur Olivier JACOB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de La Samaritaine ;

Vu la demande de la Communauté Urbaine de Dunkerque du 03 avril 2017 relative à la modification du traitement des boues de La Samaritaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 - Devenir des boues

La totalité des boues produites annuellement par la Samaritaine sera envoyée à l'unité de compostage du centre de valorisation organique de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Tout futur éventuel plan d'épandage devra faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Bourbourg, Brouckerque, Cappelle Brouck, Craywick, Eecke, Godewaersverde, Gravelines, Hazebrouck, Hondeghem, Hoymille, Looberghe, Loon-Plage, Quaedypre, Saint Georges sur l'Aa, Saint Pierre-Brouck, Steenvoorde, Warhem et West Cappel, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté

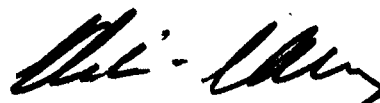
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- aux maires des communes de Bourbourg, Brouckerque, Cappelle Brouck, Craywick, Eecke, Godewaersverde, Gravelines, Hazebrouck, Hondeghem, Hoymille, Looberghe, Loon-Plage, Quaedypre, Saint Georges sur l'Aa, Saint Pierre-Brouck, Steenvoorde, Warhem et West Cappel,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

27 JUN 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté convoquant les conseils municipaux de Maroilles, Sars-Poteries, Villers-Pol, Prisches, Grand-Fort-Philippe, Bauvin, Prêmesques et Pérenchies en vue de la désignation des délégués des conseillers municipaux appelés à élire les sénateurs le 24 septembre 2017

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.280, L.292, R.146 et R.147 ;

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 ;

Vu les désignations des conseils municipaux des 30 juin et 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 fixant le tableau des électeurs sénatoriaux appelés à élire les sénateurs le 24 septembre 2017 ;

Vu les jugements du 13 juillet 2017 rendus par le tribunal administratif de Lille concernant l'élection des délégués et des suppléants des communes de Maroilles, Villers-Pol, Prêmesques, Prisches, Sars-Poteries, Grand Fort Philippe, Bauvin et Pérenchies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conseils municipaux des communes de Maroilles, Villers-Pol, Prêmesques, Prisches, Sars-Poteries, Grand Fort Philippe, Bauvin et Pérenchies sont convoqués le mardi 25 juillet 2017 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

En cas d'absence de quorum, ils se réuniront le vendredi 28 juillet 2017.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord et communiqué aux maires des communes concernées.

Lille, le 18 JUIL 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ